

REUNION DU 20 AVRIL 2001

Charte intercommunale, Chemin de Ronde, Marciac

Ordre du jour

- ↪ **Point sur l'avancée du Pays du Val d'Adour :**
 - ◆ Structuration du Conseil de Développement
 - ◆ Constitution de la structure de droit public
 - ◆ Prévisionnel de calendrier

- ↪ **Proposition de fonctionnement du réseau des agents de développement local du Pays du Val d'Adour :**
 - ◆ Ses missions
 - ◆ Son fonctionnement

LA STRUCTURATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DU VAL D'ADOUR

La création des Conseils de Développement est une innovation essentielle de la LOADDT qui vise au renforcement de la concertation locale et de la participation des représentants de la société civile aux choix d'aménagement et de développement du territoire. Ils doivent être par conséquent composés de membres qui reflètent la diversité des activités économiques, sociales, culturelles, associatives présentes sur le territoire. Le choix des membres doit se justifier au vu de leur action au sein du territoire, de leur représentativité locale ou de leur affiliation à des fédérations reconnues au niveau régional ou national.

Depuis septembre 1998, la phase d'émergence du Pays du Val d'Adour, initiée par l'Association Interdépartementale Euradour, a été conduite dans une démarche participative, jusqu'à présent inédite. En effet, pour la première fois, socioprofessionnels, élus, représentants de l'Administration et d'Associations se sont regroupés pour réaliser ensemble un diagnostic, identifier les enjeux, construire les scénarii d'évolution et formuler les premières recommandations pour l'avenir du Pays du Val d'Adour. Ces résultats témoignent de la volonté des acteurs de travailler ensemble pour construire en commun leur avenir et celui de leur territoire.

Cela a donné naissance à un **Conseil de Développement** informel dès l'amorce de la démarche, en juin 1999. Constitué sur la base du volontariat, ce Conseil de Développement, regroupant une quarantaine de membres, a participé activement à la rédaction de la Charte de Pays ainsi qu'à la rédaction du programme d'actions du Pays du Val d'Adour.

Cette structure, pour l'heure sans forme juridique propre, doit s'élargir et se structurer. Deux réunions ont été organisées afin de débattre de cette structuration.

♦ **Le 13 mars 2001 à la Salle de Conférences de la Mairie de Maubourguet :**

- Présentation d'exemples de Conseils de Développement en France
- Propositions à débattre pour la structuration du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour (étude de la demande d'adhésion de nouvelles structures, possibilité d'organisation, de fonctionnement)

Les participants devaient apporter des amendements aux propositions soumises lors de cette première réunion.

♦ **Le 05 avril 2001 au Centre d'Actions Culturelles de Maubourguet :**

- Rappel des propositions débattues lors de la réunion du 13 mars 2001
- Présentation des propositions transmises par les participants
- Synthèse et définition d'un nouveau projet de structuration du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour

Suite à cette seconde réunion, un projet de statuts du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour, projet reprenant les propositions actées, sera envoyé la dernière semaine du mois d'avril 2001 à tous les participants. Ces derniers devront retourner leurs remarques avant le 04 mai 2001. Une prochaine réunion sera organisée avant la fin du mois de mai 2001, afin de débattre de la proposition de statuts.

PROJET DE STATUTS

Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour

1. Fondation

Il est créé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée *Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour*.

2. Objet

Le Conseil de Développement a pour objet de participer au développement global, cohérent et harmonieux du Pays du Val d'Adour, à l'aménagement de son territoire.

3. Mission

Le Conseil de Développement, agissant sur saisine de la structure de droit public porteuse du projet du Pays du Val d'Adour ou de sa propre initiative, a pour mission de:

- **Mobiliser les acteurs et regrouper les forces vives du territoire** : le Conseil de Développement met en place des commissions de travail thématiques ouvertes à toute personne désireuse de s'impliquer dans le développement du territoire. Il est un lieu de parole permettant d'associer et d'écouter l'ensemble des citoyens du Val d'Adour ;
- **Garantir les enjeux et objectifs de la Charte de Pays** : le Conseil de Développement est garant de la tenue des objectifs de la Charte du Pays du Val d'Adour approuvée par les différentes collectivités adhérentes ;
- **Faire réaliser des études** : le Conseil de Développement peut confier à des personnes ou organismes qualifiés, non adhérents au Conseil de Développement, la conduite d'études spécifiques. Prenant appui sur les résultats de ces études, il sera à même de formuler des propositions à la structure de droit public ;
- **Identifier de nouveaux enjeux du territoire et proposer des orientations** : le Conseil de Développement, après discussion au sein des commissions de travail, soumet à la structure de droit public les grands axes prioritaires de développement du Pays du Val d'Adour ;
- **Formuler un avis sur les projets et décisions** : le Conseil de Développement est un lieu de débat qui donne des avis à la structure de droit public sur les actions stratégiques. Il est un organe de propositions à soumettre à la décision de la structure de droit public ;
- **Participer au suivi et à l'évaluation** : le Conseil de Développement participe à l'évaluation du projet de territoire dans sa globalité. Il intervient également dans l'évaluation de la démarche par une auto-évaluation du fonctionnement démocratique du Conseil de Développement, de la politique d'information, de la démarche de mobilisation des acteurs et de ses effets. Cette évaluation lui permet de proposer des ajustements ;
- **Informier et sensibiliser la population locale** : le Conseil de Développement est porteur d'une politique d'information et de communication auprès de la population autour du projet de développement, politique définie d'un commun accord avec les élus et la structure de droit public. Il informe et sensibilise la population à la démarche participative ;
- **Promouvoir le Pays** : le Conseil de Développement est en mesure de promouvoir un Pays ouvert vers les autres territoires, dans le cadre d'échanges et de coopération ;

- **Créer un interface avec d'autres Conseils de Développement et territoires** : le Conseil de Développement échange des informations, des expériences avec des territoires engagés dans des démarches de développement local similaires, au niveau national mais également européen. Il renforce et développe des réseaux et des partenariats nationaux et internationaux.

4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera au jour de la création du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour et finira le 31 décembre 2001.

5. Siège social

Le siège social est situé à Il peut être transféré dans toute autre commune du Pays du Val d'Adour.

6. Composition

Le Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour est composé d'une Assemblée plénière, d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau.

7. Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est l'instance souveraine du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour. Elle réunit tous les membres du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour.

7.1 / Composition

L'Assemblée plénière est composée de conseillers répartis en sept Collèges. Les conseillers sont nommés par les structures qu'ils représentent et doivent travailler et/ou résider au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

I / Le Collège des Associations

Le Collège des Associations est composé d'associations loi 1901 et associations sous égide dont le siège est dans le Pays du Val d'Adour ou bien ayant déjà conduit des projets et actions dans le périmètre du Pays du Val d'Adour.

Chaque association désigne nominativement ses représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres.

II / Le collège de la Citoyenneté

Le Collège de la Citoyenneté est composé de personnes n'adhérant à aucune association et ne représentant aucun organisme ou institution, mais travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres.

III / Le Collège des Entreprises

Le Collège des Entreprises est composé d'entreprises, groupements d'employeurs ou groupements coopératifs dont le siège social ou une unité de production, au moins, est implanté au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour, ou bien dont l'activité participe au développement économique du Pays du Val d'Adour.

Chaque organisme désigne nominativement ses représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres.

IV / Le Collège de la Jeunesse

Le Collège de la Jeunesse est composé de personnes âgées de 10 à 26 ans, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Les mineurs peuvent adhérer au Conseil de Développement à condition de disposer de l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres.

V / Le Collège des Services Publics

Le Collège des Services Publics est composé des services des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des établissements d'enseignement dont l'activité participe à la cohésion sociale et à l'amélioration des conditions de vie des habitants du Pays du Val d'Adour.

Chaque organisme ou institution désigne nominativement ses représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres.

VI / Le Collège des Socioprofessionnels

Le Collège des Socioprofessionnels est composé des Chambres consulaires, syndicats agricoles, organismes professionnels dont l'activité participe au développement économique du Pays du Val d'Adour.

Chaque organisme ou institution désigne nominativement ses représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres.

VII / Le Collège des Syndicats de salariés

Le Collège des Syndicats de salariés est composé des syndicats confédérés de salariés représentant les salariés du Pays du Val d'Adour.

Chaque organisme ou institution désigne nominativement ses représentants, travaillant et/ou résidant au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Il est représenté au Conseil d'Administration par 4 membres.

7.2 / Adhésion, retrait & exclusion

Tous les trois ans, les institutions, organismes et personnes représentés au sein de l'Assemblée plénière sont appelés à confirmer ou renouveler leur représentation. Toutefois, dans l'intervalle et selon les besoins, le renouvellement des conseillers s'effectue de façon continue en fonction des changements statutaires des organismes représentés.

A cette occasion, le Conseil d'Administration peut proposer une modification de la représentation des institutions et organismes au sein de l'Assemblée plénière. Cette modification devra être approuvée à la majorité qualifiée des deux tiers lors d'une assemblée extraordinaire, dans le cadre défini par l'article 13 régissant les Assemblées extraordinaires.

En dehors du cadre de renouvellement, la qualité de membre se perd par démission, par décès ou en cas de motif grave, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration après avoir invité l'intéressé à fournir des explications.

Tout organisme membre des Collèges des Associations, des Entreprises et des Socioprofessionnels représentés au Conseil de Développement n'ayant pas transmis les pièces justifiant de son existence légale (statuts ou copie de la délégation, composition du Conseil d'administration) ainsi que la délibération désignant ses représentants au Conseil de Développement se verra refuser la qualité de membre. Tout membre devra fournir un justificatif prouvant qu'il réside et/ou travaille au sein du périmètre du Pays du Val d'Adour.

Au cours de son existence, le Conseil de Développement peut accepter de nouveaux membres. La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le Conseil d'Administration selon les conditions définies par l'Assemblée plénière.

7.3 / Fonctionnement

L'Assemblée plénière se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau, du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, ou à la demande de la structure de droit public porteuse du projet du Pays du Val d'Adour. Les convocations se font par courrier, adressé à tous les adhérents et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Elle décide de la politique générale du Conseil de Développement.

Elle approuve les comptes de l'association et la gestion du Conseil d'Administration.

Elle élit, Collège par Collège, le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 8.

Pour les Assemblées ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

8. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'instance de décision du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour.

8.1 / Composition

Le Conseil d'Administration se compose de 28 membres représentant les sept Collèges de l'Assemblée plénière et répartis de manière égale :

Collège I	Associations	4 membres
Collège II	Citoyenneté	4 membres
Collège III	Entreprises	4 membres
Collège IV	Jeunesse	4 membres
Collège V	Services Publics	4 membres
Collège VI	Socioprofessionnels	4 membres
Collège VII	Syndicats de salariés	4 membres

8.2 / Mode de désignation

La nomination des représentants au Conseil d'Administration des sept Collèges est effectuée à la majorité absolue des présents desdits Collèges de l'Assemblée plénière pour le premier tour. Dans le cas d'un second tour, la règle de la majorité relative s'applique.

8.3 / Fonctionnement

Les conseillers du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Chaque conseiller ne pourra être représenté que par un autre membre du Conseil d'Administration siégeant au sein du même Collège, ne disposant que d'un seul pouvoir et ne représentant donc qu'un seul conseiller de son Collège.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations se font par courrier, adressé à tous les conseillers siégeant au Conseil d'Administration, précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée plénière, prépare ses réunions et détermine leur ordre du jour. Il organise les travaux des différentes commissions, fixe le calendrier des assemblées et réunions de travail du Conseil de Développement. Il examine les propositions des différentes commissions et assure la synthèse de leur travail qu'il soumet à la structure de droit public. Il assure l'information de la population.

Le Conseil d'Administration fixe le règlement intérieur et le soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière. Il élabore et approuve les documents diffusés publiquement. Le Conseil d'Administration élit le Président et le Bureau du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour.

Ce Conseil d'Administration mandate un seul de ses membres par Collège afin de représenter le Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour au Comité Territorial de Pilotage composé de représentants de la structure de droit public, portant le projet de territoire, de représentants des Conseils généraux et Conseils régionaux, de représentants des services de l'Etat et de membres du Conseil de Développement. Ce Comité Territorial de Pilotage est chargé de proposer des projets aux co-financeurs, de piloter le programme contractuel.

8.4 / Absence au Conseil d'Administration

Tout membre absent à deux séances consécutives sans excuse valable peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration, le conseiller étant invité au préalable à présenter des explications.

9. Bureau

Le Bureau est l'instance de gestion du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration. La durée de son mandat est la même que celle du Conseil d'Administration, soit trois ans.

Le Bureau est composé du Président du Conseil de Développement du Pays du Val d'Adour, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un Secrétaire adjoint.

Les décisions, à condition d'être mandaté par le Conseil d'Administration, sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est choisi parmi les conseillers du Conseil d'Administration élus par les Collèges mais ne doit être en aucun cas issu du Collège des Services Publics.

Le mandat du Président est renouvelable une fois.

Le Président représente l'association en justice.

10. Commissions

Le Conseil d'Administration du Conseil de Développement met en place les commissions de travail thématiques :

- Commission Agriculture / Agro-alimentaire / CTE
- Commission Développement économique

- Commission Education / Jeunesse / Petite Enfance
- Commission Environnement / Cadre de Vie / Patrimoines
- Commission Formation / Insertion / Emploi
- Commission Médico-social / G erontologie
- Commission Tourisme / Culture / Sports

Les commissions sont compos es des conseillers de l'Assembl e pl ni re et peuvent  tre ouvertes   des personnalit s ext rieures, et en particulier   des personnes qualifi es et des experts. Le calendrier de ces commissions sera diffus  dans la presse locale.

Chacun des conseillers peut participer   plusieurs commissions th matiques.

La responsabilit  de chaque commission est confi e   un membre du Conseil d'Administration.

Ces groupes de travail ont pour mission d'approfondir les questions clefs, de formuler durant toute la dur e du programme des pr conisations dans les domaines o  les enjeux de d veloppement sont importants. Chacune des commissions conduit des r flexions propres   sa th matique, sur saisine de la structure de droit public ou du Conseil d'Administration. Elles produisent r guli rement une synth se relative au niveau d'avancement des diff rentes orientations pr conis es dans la Charte du Pays du Val d'Adour et participent   l' valuation des actions conduites dans leur domaine respectif.

Les travaux des commissions ne peuvent  tre diffus s qu'apr s leur approbation par le Conseil d'Administration.

11. Ressources

Les ressources du Conseil de D veloppement proviennent de toutes les ressources autoris es par la loi.

12. Cotisations

Un montant annuel de cotisation formalisant l'engagement de chaque membre est fix    10,00 francs minimum. L'appel   cotisation est effectu  pour la cl ture de l'exercice en cours.

13. Modifications des statuts. Dissolution.

La modification des statuts du Conseil de D veloppement du Pays du Val d'Adour ou sa dissolution est ratifi e par une Assembl e pl ni re extraordinaire avec une participation d'au moins la moiti  des membres de l'Assembl e. La d cision est prise par une majorit  des deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assembl e extraordinaire est convoqu e au plus t t quinze jours plus tard ; au cours de cette seconde r union, l'Assembl e pourra valablement d lib rer quel que soit le nombre des membres pr sents. En cas de dissolution, l'Assembl e pl ni re d signe un commissaire charg  de la liquidation des biens de l'Association.

L'Assembl e pl ni re extraordinaire se r unit sur convocation du Conseil d'Administration.

Fait   , le 2001.

Le Pr sident.

L'ORGANISATION JURIDIQUE DU PAYS

(Extrait : *Guide méthodologique pour la mise en œuvre des Pays*, DATAR)

Les collectivités locales et les groupements associés en vue de former un Pays disposent d'une grande liberté d'organisation lors de la phase d'élaboration de leur Charte. Il ne serait pas justifié d'imposer la constitution d'un organisme de droit public supplémentaire avant même que le périmètre définitif n'ait été arrêté. Par conséquent, les tâches de coordination des travaux d'élaboration de la Charte pourront être librement confiées par les communes et groupements concernés à l'organisme de leur choix, le cas échéant associatif.

En revanche, les Pays doivent répondre à des exigences plus précises au stade de la signature du contrat. Les collectivités et leurs groupements ont alors plusieurs formules à leur disposition qui leur permettent de choisir celle convenant le mieux au contexte local.

I. Le ou les groupements de communes à fiscalité propre :

En premier lieu, il est possible aux Pays intégralement couverts par un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de passer contrat avec l'Etat et la Région à travers la signature ou co-signature de ces groupements. Cette solution permet d'éviter la constitution d'un nouvel organisme de droit public à l'échelle du Pays.

Lorsque le Pays est constitué de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la coordination de l'exécution du contrat doit être définie par une convention passée entre eux. Cette convention doit permettre d'assurer au sein du Pays la cohérence et la coordination des actions conduites par les personnes signataires du contrat. Dans cette hypothèse, une association constituée à l'échelle du Pays peut exercer les missions d'animation nécessaires aux travaux du Pays mais il ne lui est pas possible de représenter les collectivités et groupements du Pays dans le cadre du contrat.

II. Le syndicat mixte :

Fréquemment empruntée par les Pays déjà constitués à ce jour, la formule du syndicat mixte est à la disposition des élus pour fédérer les communes et groupements d'un Pays. Ils peuvent aussi bien choisir la forme du syndicat mixte « fermé », régi par l'article L. 5711.1 du code général des collectivités territoriales, que celle du syndicat mixte « ouvert », régi par l'article L. 5721.2. Dans le cas d'un syndicat mixte « ouvert », des personnes morales de droit public autres que les communes et leurs groupements peuvent être membres du syndicat mixte. Il serait au demeurant contraire à l'esprit de la loi que les collectivités départementales ou régionales puissent détenir un nombre de voix prépondérant au sein de son assemblée.

Lorsque la formule du syndicat mixte sera retenue par les communes et groupements, le Préfet de Département concerné veillera à ce que le syndicat mixte dispose bien dans ses compétences et missions statutaires de la capacité de contractualiser au nom de ses membres en application de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée.

III. Le groupement d'intérêt public de développement local :

Les communes et leurs groupements ont également à leur disposition une catégorie nouvelle et spécifique de groupement d'intérêt public pour s'organiser en vue de la contractualisation. Le groupement d'intérêt public de développement local est dérogatoire aux autres formules de groupements d'intérêt public déjà utilisées dans des domaines aussi variés que l'enseignement supérieur et la recherche, la santé, le tourisme, la politique de la ville... Ses principales originalités sont de ne pas comprendre de commissaire du gouvernement mais, en contrepartie, de voir ses actes soumis au contrôle de légalité. Sa comptabilité est obligatoirement régie par les règles de la comptabilité publique. Par ailleurs, ce groupement d'intérêt public doit obligatoirement disposer d'instances collégiales de décision et d'administration au sein desquelles les personnes morales de droit public disposent de la majorité des voix.

Dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat, il devra être veillé à la conformité du recrutement du personnel propre au groupement d'intérêt public de développement local au regard de la composition de celui-ci. Dans l'hypothèse où un groupement d'intérêt public de développement local serait composé exclusivement de communes et de groupements de communes, les règles relatives au recrutement des personnels valant pour les établissements publics de coopération intercommunale lui seront applicables.

Il revient au Préfet de Région d'approuver par arrêté la convention constitutive de tels groupements dont le décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 détermine les conditions de constitution.

La structuration de la future structure de droit public porteuse du projet de Pays était à l'ordre du jour du dernier Conseil d'Administration de l'Association Interdépartementale Euradour, réuni le 30 mars 2001. Christian Bourbon, Michel Chantre, Francis Daguzan et Jean-Claude Eugène font constater que la démarche intercommunale, dans le Val d'Adour, n'est pas achevée et craignent donc que certains élus soient « réfractaires » à la mise en place d'un syndicat mixte. De plus, les membres d'Euradour apprécient la souplesse du groupement d'intérêt public de développement local et optent donc, à l'unanimité, pour la mise en œuvre de cette structure de droit public. Le Conseil d'Administration a donc décidé d'engager une réflexion autour d'une proposition de structuration du GIP de développement local. Les membres ont toutefois décidé de limiter la durée d'exercice du GIP afin d'envisager la possibilité de remplacer cette structure par un syndicat mixte, une fois la démarche intercommunale achevée.

Certains grands principes ont déjà été posés par les élus lors du dernier Conseil d'Administration d'Euradour :

- ◆ Les Maires des chefs lieux de canton, les Présidents des structures intercommunales ayant compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement local, les représentants des Conseils Régionaux du Val d'Adour siègeront au sein du groupement d'intérêt public de développement local ;
- ◆ Les membres de droit public seront majoritaires et détiendront les 2/3 ou 3/4 des sièges du groupement d'intérêt public de développement local.

TITRE 1^{er}

CONSTITUTION

**Objet : délimitation géographique - Adhésion
Retrait - Exclusion**

En application du Titre II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par l'article 25 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et du décret d'application n°2000-909 du 19 septembre 2000.

Article 1^{er}
Constitution

Le groupement d'intérêt public de développement local est constitué par les communes ou groupements de communes suivants, appelés membres fondateurs :

.....
.....
.....

Sont par ailleurs membres, signataires de la présente convention :

◆ Autres personnes morales de droit public (à l'exclusion de l'Etat) :

.....
.....
.....

◆ Personnes morales de droit privé :

.....
.....
.....

Article 2
Dénomination

Le groupement est dénommé :

Article 3
Objet

Le groupement a pour objet :

- l'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration de la Charte du pays de ainsi qu'à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations,
- l'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'Etat, le conseil régional de et le conseil général de dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADT du 4 février 1995 modifiée.

Article 4
Siège social

Le siège social du groupement est fixé à
Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration

Article 5
Délimitation géographique

Le groupement a compétence sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres de :

Article 6
Durée

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 8 du décret n°2000-909 du 19 septembre 2000, accompagné d'extraits de la présente convention. Il est créé, à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale pour une durée de

Article 7
Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, notamment de droit privé, dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration selon les conditions définies par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8
Retrait & exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement, peut en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II

Capital - Droits et obligations - Contributions des partenaires Equipements et matériels - Personnels

Article 9

Capital (article facultatif)

Le groupement est constitué avec un capital de :

Article 10

Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et charges du groupement sont déterminées dans un protocole annexe à la présente convention¹.

Ces contributions peuvent être fournies :

sous forme de participation financière ;

sous forme de mise à disposition de locaux ;

sous forme de mise à disposition de matériel ;

sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 11

Droits & obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 12

Equipements & matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 25 ci-dessous.

Article 13

Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

¹ Préciser le pourcentage de l'apport de chacun des partenaires en prenant en compte le cas échéant la valeur des apports en nature.

- à leur demande ;
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

(Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui).

Article 14

Personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le Directeur du GIP de Développement Local peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le GIP de Développement Local pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes et lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

TITRE III

GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 15

Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 16
Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre du budget.

Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics dotés d'un agent comptable public sont applicables (le choix des dispositions comptables à appliquer sera déterminé en fonction des membres du GIP).

La rémunération du comptable public est assurée par le groupement.

Article 17
Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

[Dispositions applicables lorsque le groupement comprend un organisme soumis au décret n°53-707 du 9 août 1953 :

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 lui sont applicables.

Le contrôleur est le Trésorier payeur général de département au sein duquel est situé le siège social du groupement. Dans ce cas, il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement].

TITRE IV

ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 18
Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

18.1 Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- d'élire les membres du conseil d'administration ;

- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ;
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

18.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 selon la manière suivante :

Conformément à l'alinéa 11 de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, les personnes morales de droit public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée et, dans le cas de collèges, si tous les collèges sont représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 19-2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 25 relatives à la dissolution du groupement.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

19.1 Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement ;
- nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

19.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de membres, élus par l'assemblée générale ou désignés, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable, selon les modalités suivantes :

19.3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si :

- les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 20

Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice-président, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable. Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

Article 21

Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour une durée de ... un directeur ayant ou non la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupe sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier. Il est chargé du recrutement et, le cas échéant, du licenciement du personnel.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Règlement intérieur et règlement financier

Un règlement intérieur et un règlement financier sont établis par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 23

Actes soumis au contrôle de légalité

Conformément à l'alinéa 12 de l'article 25 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, les actes du groupement sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

Article 24
Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de région, sous couvert du préfet de département, au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 25.

Article 25
Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel ;
- par réalisation de son objet ;
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduites à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 26
Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 8 du décret n°2000-909 du 19 septembre 2000.

Elle en assure la publicité conformément à l'article 8 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;

Le directeur générale des collectivités locales au Ministère de l'Intérieur ;

Le directeur du budget au Ministère du Budget.

Fait à le

Diapositive 1

Résultats d'enquête

*Réponses au questionnaire diffusé auprès des agents
de développement local du Pays du Val d'Adour*

Diapositive 2

**Réseau des agents de développement local
du Pays du Val d'Adour**

- **Fréquence des réunions :**
 - une fois par mois ou
 - une fois tous les deux mois

- **Thèmes des rencontres :**
 - la gestion administrative des dossiers
 - les financements publics
 - le montage des projets
 - les Programmes d'Intérêts Communautaires
 - autre : l'évaluation et des rencontres autour de thématiques pré-définies

Diapositive 3

Intérêts du réseau Intranet des agents de développement local du Pays du Val d'Adour

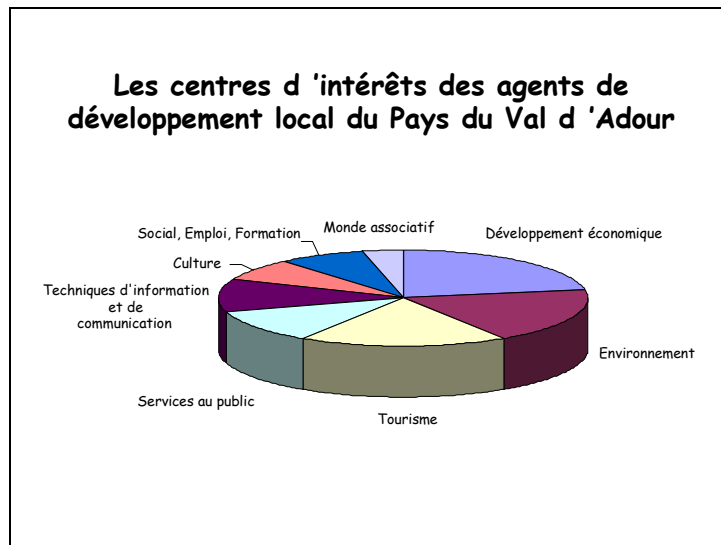
- **Informier et s'informer** (échanger et rechercher des informations) sur :
 - les dossiers et projets Pays
 - les réglementations
 - les procédures de développement local
- **Fédérer les compétences**
- **Développer une banque de données cartographiques**

Diapositive 4

Carnet de compétences des agents de développement local du Pays du Val d'Adour

- Elaborer des outils de suivi et conduire l'évaluation des projets
- Maîtriser l'ingénierie financière
- Construire et animer des partenariats
- Appuyer l'émergence et la formalisation des projets
- **Animer des réunions**
- **Maîtriser les cadres de contractualisation des politiques régionales, départementales, les procédures de développement local, les critères d'éligibilité**
- **Se tenir informé**
- **Gérer les relations avec les élus**
- **Faire circuler l'information**

Diapositive 5



Diapositive 6

- Les principaux partenaires des agents de développement local du Pays du Val d'Adour**
- **Les principaux organismes et personnes ressources :**
 - les Conseils généraux
 - les Préfectures
 - les Conseils régionaux
 - les EPCI
 - les Mairies et Associations du territoire

 - **Les principaux réseaux :**
 - les Conseils régionaux
 - la DATAR, UNADEL et Mairie Conseils
 - LEADER, Ecos Ouverture

Le site du Pays du Val d'Adour a ouvert ses portes à l'adresse suivante : www.valdadour.com. Il est important de souligner que le site est dans sa période test. Toutes les remarques visant à améliorer celui-ci seront les bienvenues. Le site a pour principal objectif de répondre aux attentes de différentes catégories de personnes :

- Tout d'abord la population locale au travers des rubriques «Val d'Adour au quotidien», «emploi», «loisirs et culture».
- Ensuite les porteurs de projet et agents de développement au travers de la rubrique «initiatives»
- Et pour finir la population extérieure dans la rubrique «tourisme».

Ce site est un espace relais entre toutes les structures existantes sur le territoire du Pays quelque soit leur domaine d'intervention : développement économique, insertion et emploi, C'est aussi un outil de communication sur le territoire. C'est à ce titre qu'il vous est proposé une adresse mail de type nomdelapersonne@val-adour.com (Voir comment créer un groupe dans la notice ci-jointe).

C'est dans la rubrique « initiatives » « contrat de Pays » que vous trouverez des informations essentielles comme la Charte en téléchargement, le programme d'actions, ... mais aussi un agenda des réunions concernant le Pays ainsi que les comptes rendus de celles-ci. Tous les documents disponibles dans le site (comptes-rendus des réunions mais aussi les documents utiles à tout un chacun (décrets, diagnostic, ...) seront quant à eux regroupés dans l'espace téléchargement de la rubrique « Pays ».

